



FUTUR LYCÉE DE CRÉON
17 rue de Camblanes
33670 CRÉON

gest.0333583r@ac-bordeaux.fr
Tel : 06 75 25 97 26

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE CUISINE – FUTUR LYCÉE DE CRÉON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Procédure adaptée passée en application de l'article L-2123-1, R-2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique du 1er avril 2019.

Date et heure de réception des offres :

27 MAI 2024 à 12H00

Article 1 : Objet de la consultation

La consultation porte sur la fourniture et la livraison de matériel électrique de cuisine pour le futur lycée du CRÉON.

Lieu(x) d'exécution : Futur lycée de CRÉON
17 route de Camblanes
33670 CRÉON

Les prestations feront l'objet d'un marché à procédure adaptée passé en application des articles L-2123-1, R-2123-4 et 2123-5 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) faisant partie des pièces du marché.

Article 2 : Durée du marché-Délai exécution

Le délai d'exécution part de la date de notification. La date de livraison est impérative : le 21/08/2024.

Article 3 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1),
- Le Cahier des Clauses administrative Particulières,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières,

Article 4 : Constatation de l'exécution des prestations

4.1 Vérification du service fait

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G.-F.C.S. Cette vérification est matérialisée par un bon de livraison qui est pointé contradictoirement. A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G.-F.C.S. En cas de silence du Pouvoir adjudicateur, la validation des factures par certification du service fait vaut admission définitive des prestations.

4.2 Horaires

Les livraisons seront effectuées le 21/08/2024 sur site. Les horaires sont de 9h00 à 17h00.

Article 5 : Maintenance et garanties des prestations

Les matériels et pièces fournies dans le cadre de ce marché font l'objet d'une garantie minimale de 1 an.

Article 6 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 7 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 8 : Prix

Les prix sont réputés fermes et définitifs pour la durée du marché. Ils s'entendent tous frais inclus.

Article 9 : Modalités de règlement

9.1 Acomptes et paiements partiels

Ce marché ne prévoit pas le versement d'un acompte.

9.2 Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Après service fait (livraison), les demandes de paiement seront adressées par voie dématérialisée. La demande de paiement est établie par le titulaire par voie électronique, en conformité avec l'Ordonnance N°2014-697, sur la plateforme dédiée Chorus Pro <https://chorus-pro-gouv.fr>.

Outre les mentions légales, les factures comporteront les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (SEPA) ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- le prix unitaire ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;

- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

9.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve de service fait.

Les factures seront transmises par la plateforme CHORUS PRO. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique se voit obligée de la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 10 : Pénalités

Conformément aux stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

En cas de défaut, l'acheteur invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations relatives à son retard dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, et sollicite une réponse sous huit jours pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$P = V * R / 1\ 000$ dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ; R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Article 11 : Déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire réalise l'évacuation de ses propres déchets.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante : 50 euros TTC infraction

Article 12 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de BORDEAUX 9 r Tastet 33000 BORDEAUX est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Le personnel de l'entreprise titulaire doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité professionnelle de son entreprise. Par ailleurs, il doit informer oralement (et confirmer par écrit) sans retard, le(s) responsable(s) de l'établissement de toute anomalie importante susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 10 déroge à l'article 13.3 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services

L'article 10 déroge à l'article 21.5 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services L'article

11 déroge à l'article 20.4 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services
